

UNIVERSITÉ D'ÉTAT DES SCIENCES
HUMAINES DE RUSSIE
LA SIMULATION HISTORIQUE DE L'ONU 2018
COMMISSION DES STUPÉFIANTS DES
NATIONS UNIES
LES RÈGLES DE PROCÉDURE

CONTENU :

Partie I. Dispositions générales	1
Partie II. Session du Comité	7
Partie III. Votes	8
Partie IV. Points et motions	10
Partie V. Veto	12

Partie I. Dispositions générales

CHAPITRE I. -LES RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 1. Application des règles

1. Le CND est a suivre les règles de procédure contenues, présentés dans ce document. Les participants et les observateurs doivent également observer ces règles. Le Président est autorisée à prendre des mesures vers le délégué qui ne respecte pas systématiquement les règles.

2. Dans tous les cas, les règles de procédure comme les décisions du Secrétaire général ou des personnes nommées par ce dernier ou par le président du Conseil sont contraignantes. Le Secrétaire général peut modifier et/ou remplacer toute règle, et ce à tout moment s'il le juge convenable.

CHAPITRE II. LES REPRÉSENTANTS

Article 2. Chaque membre du CND est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité.

3. Les délégués sont obliges de:

- a. observer les règles de la procédure en vigueur;
- b. faire preuve de courtoisie et de respect envers l'ensemble des autres délégués, les présidents du Conseil et les autres membres du Secrétariat;
- c. être présents à chaque session plénière.

4. Pendant les prises de parole les délégués expriment le point de vue de leur pays, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas parler en leur propre nom. La minute de silence, consacrée à la prière ou à la réflexion : au début de la séance, le Président propose aux délégués d'observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la réflexion.

Article 3. Observateurs

8.1. Les observateurs sont soumis aux mêmes règles que les délégués et bénéficient des mêmes droits sauf le droit de vote sur les questions de fond. Les délégués peuvent aussi proposer une motion pour inviter un autre représentant comme observateur. Les membres du Secrétariat s'efforceront de satisfaire cette volonté dans la mesure du possible, cependant la participation d'autres observateurs ne peut pas être garantie.

CHAPITRE III. - SECRÉTARIAT

Article 4. Pouvoirs et devoirs généraux du Secrétariat

1. Le Secrétaire général doit s'assurer du respect de ces règles, a le pouvoir de les interpréter, de parler ou de poser des questions dans le cadre de session avec la permission du présidium. Il/elle doit s'assurer de la bonne gestion des procédures, de conserver tous les actes rédigés durant la conférence, et sont tenus de maintenir l'ordre tout au long des réunions. Les membres du Secrétariat ont le pouvoir final de trancher l'ensemble des conflits.
3. Le Secrétariat est représenté au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale par la Présidente, le Co-président et l'Experte.

CHAPITRE IV. - PRÉSIDENTE

1. Le Président dirige les sessions du Comité en se basant sur les règles de procédure et vise à maintenir un niveau élevé de travail lors des réunions. Il doit faire preuve d'impartialité et d'objectivité.
2. Le Président:
 - a. Veille à ce que les règles de procédure soient observées;
 - b. Ouvre et ferme chaque session plénière du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - c. Procède à l'appel nominal au début de chaque session pour établir un quorum;
 - d. Etablit les listes d'orateurs en y effectuant les changements nécessaires (suspension, ajouts, etc.) ;
 - e. Accord le droit de parole aux délégués et observateurs;
 - f. Inscrit à l'ordre du jour les motions et les projets de résolution proposés;
 - g. Annonce les résultats des votes;
 - h. Maintient l'ordre pendant des sessions;
 - i. Annonce, après avoir consulté l'Expert, les délais pour soumettre un projet de résolution ainsi que pour les amendements;
 - j. Conduit les débats lors d'une session plénière.
3. Le Président consulte les délégués et les observateurs sur des questions portant sur la conduite des sessions afin de maintenir le plus haut niveau possible de travail du Comité.
4. Le Président tranche toutes les questions que les règles de procédure remettent à sa discrétion ainsi que les questions qui ne sont pas stipulées dans les règles de procédure. Il a le droit de ne pas considérer les questions de fond qui ne correspondent pas à l'ordre du jour et de les supprimer lors d'un débat formel.
5. L'interprétation des règles de procédure par le Président doit être privilégiée.
6. Lesdites fonctions sont exécutés par le Co-président dans l'absence du Président ou si il le juge nécessaire.

Article 5. L'Experte.

1. L'Experte est une spécialiste compétente pour toute questions ayant lien à l'ordre du jour du Conseil. Elle prépare le rapport sur l'ordre du jour au nom du Secrétariat et participe à
2. L'Experte consulte les délégués et observateurs sur des questions de fond qui touchent à l'ordre du jour. Chaque délégué a le droit, lors d'une session plénière et après avoir reçu le

droit de parole du Président, d'interroger l'Experte sur les questions de fond.

3. L'Experte donne son avis sur la conformité de tous les projets de la résolution et des amendements conformes au sujet en cours de discussion, à la Charte des Nations Unies, au droit international amendements au projet de résolution en cours et les envoyer pour vérification à l'experte;

c. poser des questions et soulever des motions avec la permission du Président;

Partie II. Session du Comité

CHAPITRE V - CONDUITE DES DÉBATS

Article 6. Appel nominal

Chaque session du Comité doit commencer par l'appel nominal. Le Président du Comité appelle chaque délégué par son pays ou son organisation par ordre alphabétique afin que ces derniers expriment leur statut comme « présent ». Si des délégués manquent l'appel, ils doivent soumettre un justificatif d'absence au Président du Comité par écrit.

Article 7. Quorum

Le CND n'est autorisé à prendre des décisions qu'à la condition qu'au moins 9 délégations du Comité soient présents dans la salle. Ce nombre constitue un quorum qui sera nécessaire pour qu'une question soit soumise au vote. Le quorum est supposé à moins qu'il soit contesté.

Article 8. Ordre du jour

1. L'ordre du jour est annoncé avant le commencement de la session du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale. Le présidium décide sur la question, qui sera discutée pendant la session en prenant en compte l'actualité et le niveau de l'ordre du jour.

2. Le Président du Conseil peut à chaque moment intervenir s'il juge que le débat s'écarte notablement du sujet. Le débat peut être clos par une motion visant à retirer un sujet de l'ordre du jour (avec la possibilité d'y revenir plus tard) ou par une motion de clôture du débat (pour passer directement à la procédure de vote).

Article 9. Liste d'orateurs

1. Le Président doit établir une liste d'intervenants pour chaque sujet qui sera abordé par le Conseil. Tous les délégués qui désirent être placés sur la liste des orateurs doivent indiquer leur intention par écrit à la présidence ou en présentant leur pancarte quand le Président du Conseil le demande. Aucun délégué ne peut être inscrit sur la liste des orateurs plus d'une fois lors d'une procédure de débat d'un sujet.

2. Lors de la première session plénière le Président établit une liste d'orateurs par ordre

alphabétique. Sur demande, la prise de parole d'un délégué peut être déplacé à la fin de la liste. Il est alors préférable que le délégué avertisse la présidence de ladite volonté par écrit.

Article 10. Discours

1. Seuls les délégués qui disposent du droit de parole accordé par le Président du Conseil peuvent intervenir. Rien ne peut interrompre le discours du délégué auquel la parole est donnée sauf un point de privilège personnel. Les discours ne se doivent pas s'écarter du sujet, sinon le Président du Comité a le devoir de rappeler à l'ordre les délégués. Les interventions ne doivent pas excéder le temps de parole fixé au début de chaque session. Cependant, les délégués peuvent le changer par une motion.
2. Les délégués auxquels un temps de parole a été reconnu peuvent, en indiquant leur volonté, céder le temps qui reste à la fin de leur intervention :
 - a. à un autre délégué (un orateur à qui l'on a cédé le temps de parole ne peut pas à son tour céder son temps de parole);
 - b. aux demandes de précisions (questions). Le Président du Conseil va désigner des délégués qui veulent poser des questions courtes et pertinentes se rapportant au discours précédent. Un orateur peut accepter autant de demandes de précisions que lui permet son temps de parole;
 - c. à la présidence pour passer à l'orateur suivant.

Article 11. Points et Motions

1. Après chaque intervention, le Président du Conseil va demander s'il y a des délégués qui souhaitent proposer des points ou motions. Plusieurs motions sont également incluses dans les règles de procédure auxquels elles se rapportent.
2. Le retrait de motion peut être effectué avant que la procédure de vote ne commence.

Article 12. Suspension du débat formel

1. Le débat formel (conformément à la liste d'orateurs et le temps de parole défini) peut être interrompu pour discuter de façon informelle des problèmes en cours et établir des compromis, pour faciliter l'introduction d'une résolution ou d'amendements et pour autoriser une discussion rapide des situations de crise. La suspension temporaire du débat formel peut être effectuée par les motions de caucus:
 - a. Le caucus modéré : lors d'un caucus modéré, les représentants souhaitant s'exprimer doivent lever leur pancarte et parler lorsque le modérateur leur en donnera l'autorisation. La motion doit préciser la durée du caucus, apparaît compromettre l'atmosphère productive du Comité.

Article 13. Clôture du débat

1. Le débat sur un sujet peut être clos de deux façons:
 - a. Par une procédure de vote sur une résolution. La procédure de vote est déclenchée quand une motion de clôture de débat est adoptée.

2. Le débat sur un sujet peut être fermé sans procédure de vote par lorsqu'est adoptée:
 - a. une motion de retirer un sujet de l'ordre du jour (avec la possibilité d'y revenir plus tard)
 - b. une motion de suspension du débat (qui permet de suspendre le débat jusqu'à la session suivante telle qu'elle est prévue dans l'agenda de la conférence)
 - c. une motion d'ajournement (cette motion clôt le Comité et n'est donc utilisée qu'à la fin de la dernière session)

CHAPITRE VI. - LANGUES

Article 14. Le français est la langue officielle et la langue de travail du Conseil de sécurité.

CHAPITRE VII. - DOCUMENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Article 15. Projets de résolution

1. Tous les projets de résolution doivent être soumis, par écrit, à l'experte pour approbation, avant d'être énoncées devant le Comité pour le débat. Les projets de résolution doivent être conformes au sujet en cours de discussion et doivent concorder avec la Charte des Nations Unies, le droit international établi et le format des résolutions de l'ONU.
2. Une fois qu'un projet de résolution est approuvé et distribué à l'ensemble du Comité, il ne sera considéré comme étant apte au débat qu'après que l'un des signataires du projet de résolution ait proposé une motion d'introduire ce projet pendant le temps imparti et l'ait présenté à l'ensemble du Comité. Cette introduction peut être suivie par les discours des parties en faveur et contre le projet dont le nombre doit être proportionné.
3. Il n'y a pas de limite au nombre de projets de résolution pouvant être débattues en séance. Les projets de résolution sont votés quand une motion de clôture du débat sur le sujet y afférent est adoptée.
4. Si après la procédure de vote sur le projet de résolution l'un d'eux reçoit la majorité simple des voix, il devient le projet de résolution adopté et il peut être ainsi soumis à la rédaction par la procédure d'introduction d'amendements.

Article 16. Amendements

1. Un représentant peut proposer d'amender toute résolution introduite. Chaque amendement peut ajouter et supprimer des clauses opératoires ou modifier une seule clause. Un amendement requiert le soutien d'au moins un sixième du Comité : 2 membres – pour pouvoir être soumis au débat en séance. Tous les amendements doivent être soumis, par écrit, à l'experte pour approbation avant d'être annoncés devant le Conseil par une motion d'introduction d'un amendement.
2. L'ordre de considération des amendements est suivant:
 - a. Les amendements pour supprimer une clause;

- b. Les amendements pour modifier une clause;
 - c. Les amendements pour ajouter une clause.
3. Il existe deux types d'amendement :

a. Amendements favorables: un amendement est considéré comme favorable s'il reçoit l'assentiment de tous les signataires de la résolution à laquelle il s'applique. Dans ce cas, après que l'amendement a été lu à l'assemblée, il est automatiquement incorporé à la résolution.

b. Amendement défavorables : un amendement est considéré comme défavorable si au moins un des signataires de la résolution à laquelle il s'applique ne consent pas à l'amendement. La motion devient sujette à débat et une nouvelle liste d'orateurs est établie. Le débat sur la résolution elle-même est suspendu. Les débats alterneront entre les orateurs pour et contre, et prendront fin lorsqu'une motion de clôture du débat sur l'amendement est passée (ou lorsque la liste d'orateurs est épuisée). L'amendement ne nécessite qu'une majorité simple pour passer.

4. Amendements aux amendements (amendements du second degré). L'amendement à l'amendement est une proposition de retirer, de changer ou d'ajouter un ou plusieurs points aux amendements déjà existants. L'amendement à l'amendement est énoncé oralement pendant la discussion de l'amendement de base lors du débat formel. Une fois voté, l'amendement de base ne peut être modifié. Les amendements du troisième degré sont interdits.

Partie III. Votes

CHAPITRE VII. - PROCÉDURE DE VOTE

Article 17. Dispositions générales à l'égard du vote

1. Chaque délégation dispose d'une voix.
2. Procédure de vote sur les questions de fond : lors de la clôture du débat une résolution, un projet de résolution ou un amendement est soumis au vote. Les questions de fond sont votées à la majorité simple des délégués s'étant déclarés comme présents. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote sur les questions de fond. Le délégué peut être en faveur d'une décision, s'y opposer ou s'abstenir.
3. Procédure de vote sur les questions de procédure : celle-ci débute lors de l'introduction d'une motion approuvée par la Présidente. Chaque délégué a le droit de soumettre au Président une question concernant un point de procédure. Les délégués ont l'obligation de voter lors des débats concernant des points de procédure.
4. Rien ne peut interrompre la procédure de vote sauf un point de procédure de vote. Les délégués ne sont pas autorisés à entamer des pourparlers durant la procédure de vote. Personne ne peut quitter ou entrer dans la salle du Conseil jusqu'à la fin de la procédure de vote.

Article 18. Procédure de vote sur le projet de résolution

1. Une fois le débat sur un sujet précis clos, le Conseil entame un vote sur au moins une résolution. Les résolutions sont votées selon l'ordre de leur soumission. La procédure de vote prend fin dès que la première résolution est adoptée: d'autres projets de résolution sont rejetés. S'il aucune résolution est adoptée à la fin de procédure de vote, une commission de conciliation est créée.

2. Par défaut, le vote final sur la résolution résolut Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale est effectué par l'appel aux votes. Sinon, le Président va demander à tous délégués de se prononcer, au moyen de leur pancarte, s'ils sont « en faveur », « opposé » ou « s'abstiennent ». L'appel aux votes a lieu dans l'ordre alphabétique des pays en français. Les représentants présents répondent « oui » pour soutenir la résolution, « non » pour s'y opposer, ou « abstention » pour s'abstenir. Un représentant peut « passer son tour », auquel cas le vote du représentant sera demandé à la fin de l'appel. Dans ce cas cependant, il ne peut s'abstenir. Les représentants peuvent voter oui ou non « avec explication », si leur vote apparaît comme contradictoire au regard des politiques habituelles de leur pays. Ces explications prennent la forme d'une déclaration limitée à 30 secondes après la fin du premier tour de l'appel aux votes (avant que les représentants qui ont « passé son tour » votent).

3. Au début de la procédure de vote, les délégués peuvent proposer des motions à l'égard du vote :

a. Motion de changer l'ordre des projets de résolution : cette motion change l'ordre des projets soumis au vote. L'auteur de la proposition doit préciser dans quel ordre les projets seront votés. La motion est ensuite soumise au vote.

b. Motion d'adopter la résolution par acclamation : cette motion requiert qu'aucun délégué ne soit opposé à l'adoption de la résolution en question. Si la motion est adoptée, la résolution est considérée comme adoptée.

4. Le vote peut être effectué:

a. à la majorité simple: elle est obtenue par le vote de plus de 8 représentants pour que la décision soit prise;

b. à la majorité qualifiée: elle est obtenue par le vote de plus de deux tiers des délégués présents. Un vote à la majorité qualifiée est nécessaire dans deux cas distincts : voter une modification du règlement ou un retour à la procédure de vote.

Article 19. La commission de conciliation.

1. La commission de conciliation est créée lorsqu'aucun des projets de résolution n'est adopté. C'est un groupe composé de délégués portant les différents projets de résolution et dont la composition est établie par la présidence.

2. Le but principal de la commission est d'élaborer le nouveau projet de résolution qui sera satisfaisant pour toutes les parties.

A l'issue d'un caucus libre de 60 minutes maximum, la commission doit accoucher du nouveau projet de résolution.

3. En cas d'échec, le Président peut prolonger le temps de travail de la commission ou en convoquer une autre. Le projet de résolution, présenté par la Commission, doit être révisé par l'experte et soumis au vote sans aucun débat préliminaire.

Partie IV. Points et motions

CHAPITRE VIII. - LISTE DES POINTS ET MOTIONS ET L'ORDRE DE LEUR PRÉCÉDENCE.

Article 20. Points

1. Point de privilège personnel : un délégué peut soulever un point de privilège personnel si quelque chose empêche sa participation pleine et entière aux procédures, par exemple pour un problème d'audition ou de température. Un point de privilège personnel ne peut interrompre un orateur que si les conditions empêchent le délégué de suivre la procédure actuellement en cours.
2. Point de procédure de vote: un représentant peut soulever un point de procédure de vote pour dénoncer une infraction commise pendant la procédure de vote par le Président ou un autre délégué. Le Président prend immédiatement une décision en accord avec les règles de procédure. C'est le seul point qui peut être soulevé pendant la procédure de vote.
3. Point d'ordre/Question au présidium : lors d'une discussion sur un sujet, un représentant peut soulever un point d'ordre pour dénoncer un manquement aux règles de procédure par le Président ou un autre délégué ou poser une question concernant la session.
4. Droit de réponse : le Président peut donner un droit de réponse à un représentant dont l'intégrité personnelle ou celle de son pays a été attaquée par un autre représentant. Le Président n'honorera les requêtes pour droit de réponse qu'à la fin du discours de l'orateur. Un représentant peut demander le droit de réponse en levant sa pancarte. Le délégué qui se voit accorder ce droit doit limiter sa réponse à 60 secondes et aux seules remarques de l'orateur et ne peut poursuivre le débat général.

Article 21. Motions

1. Les motions suivantes sont présentées selon les phases de la session auxquelles elles sont autorisées et selon leur ordre de précedence décroissante. Pour être adoptées, les motions de procédure doivent être confirmées par la majorité simple du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale avec trois exceptions: la motion de clôture du débat et l'appel de la décision de le Président ne requiert que seulement deux tiers du Conseil soient en faveur. La motion de décision sur la « question préliminaire » requiert un vote affirmatif de la majorité simple dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Un représentant ayant proposé une motion peut la retirer à tout moment avant qu'elle n'ait été soumise au vote.
2. Avant le débat formel et/ou après la procédure de vote:
 - a. Motion de mettre un sujet à l'ordre du jour: au début de la première session du Conseil et après qu'une résolution est adoptée, le Président reconnaitra les motions de mettre un sujet à l'ordre du jour. Seuls des sujets substantiels peuvent être mis à l'ordre du jour. Le président reconnaitra deux orateurs en faveur et deux opposé à la motion.
3. Lors du débat formel
 - a. Motion d'ajournement : cette motion clôt le Conseil et n'est utilisée qu'à la fin de la dernière session
 - b. Motion de clôture de débat. La clôture des débats signifie la fin des discussions et le

début de la procédure de vote. Chaque délégué peut proposer cette motion. Elle doit être soutenue par au moins une autre délégation pour être soumise au vote. Lors d'un débat formel, la motion de clôture de débat peut être débattue pendant 5 minutes maximum. La motion est votée à la majorité simple.

c. Motion de retirer un sujet de l'ordre du jour : au cours du débat sur un sujet, un délégué peut proposer de retirer le sujet de l'ordre du jour pour sortir du débat en conservant la possibilité d'y revenir. Cette motion est débattue par un représentant en faveur et un opposé. Si la motion est adoptée, le sujet sera retiré du débat formel et le Conseil devra adopter un autre sujet à l'ordre du jour.

d. Motion d'inviter un représentant comme observateur : les délégués peuvent proposer d'inviter un représentant comme observateur. Les membres du Secrétariat fourniront les meilleurs efforts pour satisfaire cette volonté, cependant la participation des autres observateurs ne peut pas être garantie.

e. Motion de suspension du débat: cette motion permet de suspendre le débat jusqu'à la session suivante telle qu'elle est prévue dans l'agenda de la conférence, par exemple pour permettre au Conseil de déjeuner ou avant une pause-café.

f. Motion de caucus libre : lors d'un caucus libre les représentants sont libres de se déplacer dans la salle et de parler entre eux de manière informelle. Cette forme de caucus sert souvent à faciliter la rédaction de travaux préparatoire et de résolutions. La motion doit préciser la durée du caucus. g. Motion de caucus modéré : lors d'un caucus modéré, les représentants souhaitant s'exprimer doivent lever leur pancarte et parler lorsque le modérateur leur en donnera l'autorisation. La motion doit préciser la durée du caucus, le temps de parole, le modérateur (la présidence ou un délégué) et le sujet du caucus.

h. Motion d'introduire un projet de résolution : une fois qu'un projet de résolution a été approuvé et distribué à l'ensemble du Conseil, un des signataires de la résolution peut proposer une motion d'introduire un projet de résolution. Celui-ci est ensuite présenté à l'ensemble du Conseil. Le Président doit suspendre la liste d'intervenants pour que le promoteur du projet puisse le lire l'ensemble du Conseil. Cette lecture n'est pas un débat. Après la lecture, le projet sera considéré comme étant apte au débat.

i. Motion d'introduire un amendement : une fois qu'un amendement est approuvé par la présidence, un signataire du dit amendement peut proposer une motion de l'introduire et doit lire le contenu de l'amendement au Conseil. Si tous les signataires de projet actif de la résolution auquel l'amendement fait référence sont d'accord, l'amendement est considéré comme favorable et immédiatement incorporé dans la résolution. Sinon, le débat sur le projet actif est suspendu et une nouvelle liste d'orateurs est ouverte. Les débats alterneront entre les orateurs pour et contre et prend fin lorsqu'une motion de clôture du débat sur l'amendement passe (ou lorsque la liste d'orateurs est épuisée). L'amendement ne nécessite qu'une majorité simple pour passer.

k. Motion de changer le temps de parole : le temps de parole pendant les discours au débat formel est fixé au début de la session. Cependant, les délégués peuvent le changer par une motion de changer le temps de parole pour une durée spécifique.

4. Lors de la procédure de vote:

a. Motion de changer l'ordre des projets de résolution mis au vote.

b. Motion d'adopter le projet de résolution / la résolution par acclamation.

5. Pendant toutes formes de la session du Conseil

a. Appel de la décision du Président : exceptionnellement, un représentant peut faire appel de toute décision discrétionnaire du Président. Le représentant faisant appel peut présenter

ses arguments et la Présidente peut ensuite défendre ses décisions. La motion est ensuite soumise à un vote; une majorité des deux tiers en faveur est nécessaire pour annuler la décision de la Présidente. À défaut, la décision du Président demeure inchangée.

Partie V. Veto

CHAPITRE 111. – VETO

1. Les représentants de 5 pays (membres permanents de CND) disposent du droit de veto. Ils ont le droit de bloquer la prise des décisions dans les cas suivants :

- a. Lors de l'introduction des projets de résolutions
- b. Lors du vote des projets de résolutions introduits
- c. Lors de l'introduction d'amendements.

2. Dans le cas où tous les 10 membres non-permanents se prononcent contre l'une des dites décisions, cette décision est considérée comme bloquée par un veto collectif.